

## CRITÈRES D'ASSIMILATION ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ HORS UNION EUROPÉENNE

ANNÉE ACADÉMIQUE 2024-2025

Est considéré assimilé, l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes et qui en apporte la preuve lors de sa première inscription dans le cycle par le biais des documents ad hoc :

CRITÈRE D'ASSIMILATION	DOCUMENTS
L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement OU a acquis le statut de résident de longue durée	<u>L'un</u> des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Carte C</b> (carte d'identité des étrangers – séjour illimité « établissement »)</li> <li>• <b>Carte K</b> (carte d'identité des étrangers – séjour illimité « établissement »)</li> <li>• <b>Carte D</b> (carte de résident de longue durée)</li> <li>• <b>Carte L</b> (carte de résident de longue durée)</li> </ul>
L'étudiant est considéré comme réfugié	<u>L'un</u> des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Carte A</b></li> <li>• <b>Carte B</b></li> </ul> Cette carte comporte <u>l'une des mentions</u> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au verso, « <b>Réfugié</b> »</li> <li>• Au recto, sous la mention <i>nationalité</i>, « <b>XXB</b> »</li> </ul>
L'étudiant est apatride	<b>Document officiel</b> de l'Administration communale ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride
L'étudiant bénéficie de la protection subsidiaire	<u>Les</u> documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Carte A</b> ou <b>carte B</b></li> <li>• <b>Attestation</b> de l'Office des étrangers octroyant la protection subsidiaire</li> </ul>
L'étudiant bénéficie de la protection temporaire	<u>Les</u> documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Carte A</b></li> <li>• <b>Attestation</b> de l'Office des étrangers octroyant la protection temporaire</li> </ul>
L'étudiant a introduit une demande d'asile, d'apatride, de protection subsidiaire ou temporaire  Demande qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou d'un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Annexe 26</b></li> </ul> Et/ou si nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Document attestant que la demande n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lettre d'avocat,</li> <li>○ Attestation d'immatriculation « carte orange »</li> </ul> </li> </ul>

## CRITÈRE D'ASSIMILATION

L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exerce une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficie de revenus de remplacement

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à 903€ mensuel en moyenne (moitié du RMMMVG)

L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.

L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit l'une des conditions énoncées ci-dessus (exclusivement)

L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne

Boursier CFWB-CDVLP  
(art. 105 §2 du décret du 07/11/13)

## DOCUMENTS

Les documents suivants :

- **Titre de séjour** d'une validité supérieure à 3 mois
- **La preuve de revenu :**
  - Revenus professionnels : contrat (ou attestation d'emploi) + fiches de paie correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription
  - Revenus de remplacement : chômage, pension, RIS ou aide équivalente du CPAS

Attestation récente du CPAS

Les documents suivants :

- Documents visés à l'un des points **ci-dessus** pour le père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal
- **Acte officiel de filiation :**
  - Composition de ménage
  - Ou, si les personnes ne résident pas à la même adresse : acte de naissance ou certificat de cohabitation légale ou acte de mariage ou acte de tutelle

Les actes de tutelles doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.

Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale.

Les documents suivants :

- La **carte d'identité ou titre de séjour** du père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal
- **Acte officiel de filiation :**
  - Composition de ménage
  - Ou, si les personnes ne résident pas à la même adresse : acte de naissance ou certificat de cohabitation légale ou acte de mariage ou acte de tutelle

Les actes de tutelles doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.

Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale.

Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.

## CRITÈRE D'ASSIMILATION

Bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Sont également considérés comme assimilés les étudiants (ainsi que, par analogie, le père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal) détenteurs de l'un des titres de séjour suivants

Décision du Cabinet et des Commissaires du Gouvernement

Diplomates et apparentés

## DOCUMENTS

Les documents suivants :

- Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois.
- Document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

L'un des documents suivants :

- **Carte B**
  - **Carte F ou Carte F** « Membre famille UE art. 10 DIR 2004/38/CE »
  - **Carte F+ ou Carte F+** « Membre famille UE art. 20 DIR 2004/38/CE »
  - **Carte E ou Carte EU** « Enregistrement – art. 8 DIR 2004/38/CE »
  - **Carte E+ ou Carte EU +** « Séjour permanent – art. 19 DIR 2004/38/CE »
  - Titre de séjour **M. 50 TUE**
- Permis de séjour spécial

### CAS PARTICULIER DE L'ÉTUDIANT AYANT ÉTÉ RECONNU ASSIMILÉ DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (EES) DE LA FWB :

- L'étudiant qui change d'établissement en cours de cycle, sans en avoir obtenu le grade académique et même s'il a interrompu ses études durant une certaine période, transmet à la HEPN un document émanant de son précédent établissement attestant la reconnaissance de cette assimilation.

### CAS PARTICULIER DE L'ÉTUDIANT DE NATIONALITÉ BRITANNIQUE :

- Première inscription dans un EES de la FWB : l'étudiant doit remplir l'une des conditions d'assimilation détaillée ci-dessus.
- Etudiant de nationalité britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB :
  - Etudiant en cours de cycle<sup>1</sup> avant 2021-2022 : il reste assimilé pour l'entièreté du cycle.
  - Etudiant ayant obtenu un grade académique à partir de 2021-2022 : il doit remplir l'une des conditions d'assimilation détaillée ci-dessus.

<sup>1</sup> Etudiant inscrit dans le même cycle (1<sup>er</sup> cycle ou 2<sup>ème</sup> cycle) qu'il se réoriente ou non, qu'il interrompe ou non ses études.